

PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. D'ANTOINE-LABELLE
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-ANNE-DU-LAC

PROJET RÈGLEMENT NUMÉRO: 22-279

Règlement décrétant une dépense de 1 005 160 \$ et un emprunt de 509 927 \$, qui sera remboursé par les revenus généraux, pour effectuer des travaux de remplacement de l'aqueduc sur la rue Sicotte et du Lac, l'écart de 495 233\$ est subventionné par la TECQ.

ATTENDU que l'avis de motion a été dûment donné et le projet du présent règlement a été déposés lors de la séance extraordinaire du conseil municipal tenue le 31 août 2022;

ATTENDU que les conseillers en ont pris connaissance,

ATTENDU que la municipalité de Sainte-Anne-du-Lac désire se prévaloir du pouvoir prévu à l'article 1061.1 du Code municipal du Québec;

EN CONSÉQUENCE, le conseil décrète ce qui suit:

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Le conseil est autorisé à remplacer l'aqueduc sur la rue Sicotte et du Lac selon les plans et devis préparés par Équipe Laurence ingénierie civile, portant les numéros 114-0006, en date du 2021/08/03, incluant les frais, les taxes nettes et les imprévus, tel qu'il appert de l'estimation détaillée préparée par Équipe Laurence ingénierie civile, en date du 2021-08-03, ainsi que les coût inscrit dans l'offre de service d'ingénieur de Équipe Laurence ingénierie civile , lesquels font partie intégrante du présent règlement comme annexes <A>, et <C>

ARTICLE 3

Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 1 005 160\$ pour les fins du présent règlement.

ARTICLE 4

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 509 927\$ sur une période de 15 ans et d'approprier la subvention comptant de 495 233\$ dans le cadre du programme TECQ 2019-2023.

ARTICLE 5

Le conseil est autorisé à affecter annuellement durant le terme de l'emprunt une portion des revenus généraux de la municipalité pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt.

ARTICLE 6

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 7

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le Conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention, sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 8

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Jocelyne Lafond, mairesse

Lise Lapointe, directrice générale,
greffière-trésorière.

Avis de motion : 31 août 2022
Adoption du règlement : septembre 2022
Résolution # -09-2022
